
LOI /) /° 64-8

MODIFIANT L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE
FINANCES N° 62-38 DU 31 Décembre 1962

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi de Finances
n° 62-38 du 31 Décembre 1962 est abrogé et remplacé par les disposi-
tions suivantes :

" De même toute infraction en matière fiscale, défaut de dé-
claration ou retard, est pénalisée d'une majoration de droits de
100 %/

Le reste sans changement.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République du Dahomey et exécutée comme Loi d'Etat.-

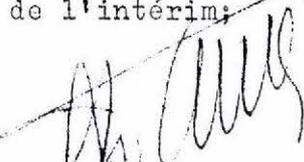
Fait à PORTO-NOVO, le 15 Juillet 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



S.M. APITHY

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL Absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation chargé
de l'intérim;



A. ADANDE

P. Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan absent,
Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunications chargé de
l'intérim ;



M. LASSISSI

Ampliations:

PR	5
PC	15
SGG	4
AND	4
CS	8
MFAEP	10
JORD	1
Ministres	9